

AGENCES PHOTO & D'ILLUSTRATION

CALCUL DE L'ASSIETTE SOCIALE

Lorsque les droits d'exploitation d'une image ou d'une photographie sont acquis par une agence photographique ou d'illustration, le précompte des cotisations sociales doit être versé par l'agence, et les contributions diffuseurs par son client. Tous deux doivent ainsi s'acquitter de leurs obligations déclaratives auprès de l'Agessa.

Les cotisations précomptées par l'agence

Il appartient à l'agence photographique, d'illustration ou de presse photographique de procéder au reversement du précompte (cotisation maladie, CSG, CRDS, contribution auteur formation professionnelle) pour le compte du photographe :

- vivant,
- domicilié fiscalement en France,
- n'ayant pas fourni d'attestation de dispense de précompte.



Les agences de presse photographique sont des agences de presse dont la moitié du CA provient de la vente d'œuvres photographiques. Elles sont soumises, pour la partie photographique de leur activité, aux mêmes obligations que les agences photographiques et agences d'illustration (et non à celles des agences de presse : précompte et contribution de 1,1%).

Les cotisations à acquitter par le diffuseur

La contribution diffuseur de 1% et la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs de 0.10% doivent être supportées **par le client de l'agence**, qui acquiert auprès d'elle les droits de reproduction d'œuvres photographiques (y compris pour un usage interne aux entreprises).

Ces contributions se calculent sur le montant brut hors TVA des rémunérations versées :

- au photographe résidant en France ou à l'étranger,
- aux héritiers ou ayants droits des photographes, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence.

Pour pouvoir les calculer, l'agence doit indiquer sur les factures délivrées à ses clients le montant brut de la rémunération versée au photographe, avant déduction du précompte.

En l'absence d'indication, les contributions à acquitter par le diffuseur seront calculées sur le montant global de la facture.



A noter : si la cession ne porte que sur le support matériel d'une œuvre photographique non investie du droit d'auteur (photos tombées dans le domaine public, clichés réalisés par le photographe salarié de l'agence...), l'agence devra mentionner sur la facture qu'aucun droit ou redevance d'auteur n'a été versé.



Loi n°86-897 du 01/08/1986 -
Ordonnance n°45-2646 du 2/11/1945